

Rectification concernant l'examen périodique

Il découle de l'article 13 de l'OCB que les personnes et les entreprises habilitées à procéder aux examens périodiques sont celles qui disposent des connaissances, des documents professionnels, des outils, des installations et des appareils de mesurage appropriés pour effectuer des examens et une maintenance dans les règles de l'art. La maintenance / l'inspection des divers éléments doit être confirmée par écrit par les personnes responsables.

Le rapport d'inspection concernant l'examen périodique doit être signé par le responsable technique (en règle générale le chef du chantier naval) et doit être pourvu de la date et du timbre de l'entreprise de navigation.

Les personnes et les entreprises autorisées à procéder à des contrôles périodiques subséquents des gaz d'échappement des moteurs diesel homologués doivent disposer des connaissances nécessaires pour effectuer de tels contrôles dans les règles de l'art, ainsi que de la documentation professionnelle, des outils et des installations ad hoc (cf. chiffre 3.3 des DE-OEMB¹ ad chiffre 13.1 OEMB²)

¹ Dispositions d'exécution ad OEMB

² Ordonnance du 13 décembre 1993 sur les prescriptions relatives aux gaz d'échappement des moteurs de bateaux dans les eaux suisses, RS 747.201.3